

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 28/03/2024

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TREDI Hombourg**

CENTRE DE HOMBOURG  
BP 24  
68490 Ottmarsheim

Références : 0006700412\_2024\_03\_19\_Tredi\_ViPPCeau  
Code AIOT : 0006700412

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement TREDI Hombourg implanté ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TREDI Hombourg
- ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement contrôlé est spécialisé dans le traitement des déchets industriels dangereux.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. "

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance des effluents aqueux - fréquence (toutes substances)	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des rejets aqueux (Valeurs limites d'émission)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 33	Demande d'action corrective	3 mois
4	Compatibilité milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2.I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des effluents aqueux (toutes	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.5	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	substances)			
7	Surveillance en continu des rejets aqueux	AP Complémentaire du 09/04/2015, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Fiabilité, répétabilité et reproductibilité des mesures	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 58	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets aqueux (paramètres et fréquence)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Surveillance des effluents aqueux (PFOA et PFOS)	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1	Sans objet
8	Caractéristiques des eaux industrielles	AP Complémentaire du 09/04/2015, article 8.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des non-conformités qui concernent notamment :

- l'absence de formalisation d'une analyse comparative dans le cadre des contrôles de recalage.

En outre, des actions correctives sont à mettre en œuvre concernant notamment les fréquences de surveillance et la justification de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Surveillance des rejets aqueux (paramètres et fréquence)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux (paramètres et fréquence)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.
[...]
2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de

l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

[...]

#### **Constats :**

L'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets de l'installation.

Aucun texte préfectoral n'est venu modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2015, en matière de surveillance des rejets aqueux, suite aux modifications de réglementation induites notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ou par l'arrêté du 17 décembre 2019.

Toutefois, l'exploitant a communiqué son positionnement par courriel du 02 avril 2019 par rapport à l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

Par lettre du 28 janvier 2021, l'Inspection a :

- acté le positionnement relatif aux substances émises à des flux supérieurs aux seuils de flux déclenchant une surveillance à fréquence définie pour les substances suivantes : Indice phénols, Cyanures libres, Chrome et ses composés, Chrome hexavalent, Plomb et ses composés, Cuivre et ses composés, Manganèse et ses composés, Etain et ses composés, Fer et Aluminium et leurs composés, Hydrocarbures totaux, Ions Fluorures, Cadmium et ses composés, Diuron et Chloroforme ;
- retenu le positionnement proposé pour les paramètres Phosphore total, Nickel et ses composés, Zinc et ses composés, Mercure et ses composés, Arsenic et ses composés et EOX jusqu'à instruction du dossier de réexamen faisant suite à la publication du BREF WT (Waste Treatment) ;
- acté le maintien de la surveillance des paramètres Chloroaniline, Dichloroaniline, Acide Monochloroacétique, acide dichloroacétique, acide trichloroacétique, acétone et sulfates à une fréquence trimestrielle.
- Proposé une surveillance trimestrielle pour les paramètres nonylphénols, HAP et hexachlorocyclohexane et semestrielle pour le paramètre PFOS.

Des éléments complémentaires ont également été demandés à l'exploitant, notamment pour ce qui concerne son positionnement relatif à la DBO5.

L'exploitant a communiqué des éléments de réponse par lettre du 05 octobre 2021. Il y a notamment proposé une fréquence de surveillance mensuelle pour ce paramètre. Le flux des rejets étant inférieur au flux mentionné à l'article 60 de l'arrêté du 02 février 1998, cette fréquence est acceptable.

L'Inspection a consulté au cours du contrôle, une synthèse des surveillances réalisées en 2023 en interne, le tableau de synthèse d'autosurveillance, ainsi que les rapports du laboratoire d'analyse du 04 mai 2023 (prélèvement du 21 mars 2023), du 31 août 2023 (prélèvement du 19 juillet 2023), du 02 novembre 2023 (prélèvement du 19 septembre) et du 27 février 2024 (prélèvement du 08 janvier 2024).

Il apparaît que les fréquences de surveillance prévues, complétées par celles indiquées par lettre du 28 janvier 2021 sont respectées.

Le respect des fréquences de surveillance est complété par le point de contrôle suivant, pour ce qui concerne l'arrêté du 17 décembre 2019.

Des prescriptions complémentaires seront proposées ultérieurement afin d'actualiser les prescriptions relatives aux rejets aqueux modifiées par l'arrêté préfectoral du 09 avril 2015.

En outre, les cadres Gidaf ne permettent pas actuellement la déclaration de l'ensemble des paramètres. Les cadres seront mis à jour lorsque l'ensemble des éléments nécessaires seront disponibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Surveillance des effluents aqueux - fréquence (toutes substances)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre - Fréquence de surveillance (2)

Demande chimique en oxygène (DCO) (5) - Journalière (3)

Carbone organique total (COT) (5) - Journalière (3)

Matières en suspension totales (MEST) - Journalière (3)

Phosphore total (P total) - Journalière (3)

Indice phénol - Journalière (3)

Indice hydrocarbure - Journalière (11)

Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4) - Journalière (11)

Chrome hexavalent (Cr(VI)) (4) - Journalière (11)

Mercure (Hg) (4) - Journalière (11)

Composés organiques adsorbables (AOX) (4) - Journalière (11)

Cyanure libre (CN-) (4)- Journalière (11)

Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (4) - Mensuelle (11)

Manganèse (Mn) (4) - Journalière (11)

[...]

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

[...]

(11) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral

**Constats :**

Le contrôle de cette prescription a été réalisé sur la base du tableau de synthèse des autosurveillances de l'exploitant et du rapport du 26 février 2024 présentés par l'exploitant.

Les paramètres à fréquence de surveillance journalière sont analysés en interne, à l'exception de

l'Indice hydrocarbure et de l'Indice phénol qui sont sous-traités.  
Les BTEX sont également sous-traités.

Il a été constaté par sondage que les fréquences prévues sont respectées, à l'exception des composés organiques adsorbables (AOX).

Pour les AOX, dans le dossier de réexamen communiqué par l'exploitant à la suite de la parution du BREF (Best available techniques REference documents) WT (Waste Treatment), l'exploitant a indiqué que la norme NF EN ISO 9562 de mars 2005 est applicable pour des échantillons ayant des concentrations en chlorures inférieures à 1g/L (pour des concentrations supérieures, les mesures sont faussées par la comptabilisation de certains composés halogénés minéraux). Or les concentrations en chlorures des effluents de l'installation sont comprises en général entre 10 et 30 g/L. Dans ces conditions, la surveillance du paramètre AOX n'apparaît pas pertinente et l'exploitant a proposé de suivre le paramètre EOX (composés organiques halogénés) à une fréquence trimestrielle.

L'Inspection considère que la proposition de substituer le paramètre AOX par le paramètre EOX est pertinente, notamment au regard des dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 02 février 1998 qui prévoit la surveillance de l'un ou l'autre des paramètres.

Concernant la fréquence de surveillance, dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique que les concentrations relevées depuis 2014 sont relativement stables et toutes inférieures à la valeur basse de l'échelle des niveaux présentée dans le BREF et demande une surveillance trimestrielle en cohérence avec la fréquence fixée par arrêté préfectoral du 09 avril 2015. L'exploitant n'apporte pas d'éléments technico-économiques pour justifier cette demande.

L'Inspection considère qu'il y a lieu de mettre en œuvre une fréquence conforme à celle prévue pour les AOX par l'arrêté du 17 décembre 2019 (journalière) et souligne que l'arrêté du 17 décembre 2019 ne laisse pas la possibilité de déroger à la fréquence de surveillance pour le paramètre AOX.

Il a été constaté qu'à ce jour, l'exploitant réalise la surveillance du paramètre EOX à une fréquence trimestrielle en cohérence avec la proposition formulée dans le dossier de réexamen et la fréquence prescrite par arrêté du 09 avril 2015.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant assure, dans un délai d'un mois, la surveillance du paramètre EOX à une fréquence journalière.

Considérant que le dossier de réexamen est en cours d'instruction, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 1 mois

#### **N° 3 : Surveillance des rejets aqueux (Valeurs limites d'émission)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux (Valeurs limites d'émission)

**Prescription contrôlée :**

Article 32

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé

[...]

Article 33

## 18 - Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718)

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

[...]

### Constats :

L'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets de l'installation.

Aucun texte préfectoral n'est venu modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2015, en matière de surveillance des rejets aqueux, suite aux modifications de réglementation induites notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ou par l'arrêté du 17 décembre 2019.

L'exploitant a communiqué son positionnement par courriel du 02 avril 2019 par rapport à l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

Par lettre du 28 janvier 2021, l'Inspection a :

- acté le positionnement relatif aux substances émises à des flux supérieurs aux seuils de flux déclenchant une surveillance à fréquence définie pour les substances suivantes : Indice phénols, Cyanures libres, Chrome et ses composés, Chrome hexavalent, Plomb et ses composés, Cuivre et ses composés, Manganèse et ses composés, Etain et ses composés, Fer et Aluminium et leurs composés, Hydrocarbures totaux, Ions Fluorures, Cadmium et ses composés, Diuron et Chloroforme ;
- retenu le positionnement pour les paramètres Phosphore total, Nickel et ses composés, Zinc et ses composés, Mercure et ses composés, Arsenic et ses composés et EOX, jusqu'à instruction du dossier de réexamen remis à la suite de la publication du BREF WT ;
- proposé des VLE pour les substances à objectif de suppression présentes dans les rejets : nonylphénols, HAP, Hexachlorohexane (somme des isomères), PFOS.

Par lettre précitée, des compléments ont été demandés à l'exploitant :

- pour les MES : il a été demandé de justifier la demande d'augmentation de la valeur limite d'émission (VLE). Par lettre du 05 octobre 2021, l'exploitant a indiqué ne pas donner suite à sa demande ;
- pour le paramètre DBO5 : il a été demandé des précisions sur le raisonnement présenté concluant au non suivi du fait de valeur limites exprimées en flux spécifique. Par lettre du 05 octobre 2021, l'exploitant a indiqué que la VLE de 30 mg/L étant difficilement atteignable (260 mg/L en moyenne et 960 mg/L au maximum), il a décidé de ne pas retenir cette valeur. Dans ce cadre, il s'appuie sur l'article 32 de l'arrêté du 02 février 1998 qui dispose que "des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation : [...] lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution" et sur une étude ANTEA de 2020 relative à la modélisation de certains paramètres au niveau du rejet du site pour indiquer qu'un flux de 182,4 kg/j a un impact négligeable sur le milieu naturel. Il demande, sur la base de ces éléments, des VLE de 950 mg/L et de 100 kg/j.

A cet égard, l'Inspection observe que :

- il n'existe pas de flux spécifique déterminé pour ce paramètre pour ce secteur d'activité et rappelle que les flux spécifiques sont des valeurs exprimées en quantité rejetée par quantité produite (à partir d'une quantité journalière, cf article 21 de l'arrêté du 02 février 1998), ce qui ne correspond pas à la démarche présentée par l'exploitant. Les installations ne sont pas concernées par les cas particuliers permettant de fixer une VLE différente, précisés à l'article 32 de l'arrêté du 02 février 1998 ;
- le flux limite proposé par l'exploitant est significativement plus important que le flux maximal observé dans les rejets (58,9 kg/j) d'après les éléments indiqués par l'exploitant. Dans ces conditions, le flux proposé n'est pas justifié ;
- l'origine de la DBO5 n'est pas justifiée, notamment au regard de la nature des déchets traités ;

- l'impossibilité de la réduire à la source n'est pas justifiée par l'exploitant dans son dossier sur la base d'éléments technico-économiques.

Dans ces conditions, il ne peut pas être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant.

- Pour le paramètre COT, il a été indiqué que la VLE proposée n'était pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel et il a été demandé de présenter une valeur limite dans le cadre du 18<sup>o</sup> de l'article 33 de l'arrêté du 02 février 1998. Dans ce cadre, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'article 33 de l'arrêté précité qui dispose que « *des valeurs limites de concentration différentes sont fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :*

- [...] lorsque la concentration en chlorures est supérieure à 5 g/L ».

L'exploitant justifie que les concentrations en chlorures sont supérieures à 5 g/L avec une moyenne de 20,5 g/L de 2018 à 2020 (et des valeurs toutes supérieures à 10 g/L) sur la base des résultats de la surveillance réalisée de 2018 à 2020 (les résultats observés en 2023 confirment ces éléments). Il s'appuie sur une étude ANTEA de 2020 qui conclut que, pour une concentration de 500 mg/L, valeur conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2015, « *les concentrations diminuent progressivement en aval jusqu'à atteindre une valeur proche ou égale à la concentration observée en amont du point de rejet dans la zone de mélange* » pour justifier d'un impact limité (en régime moyen et en période d'étiage) pour une concentration dans les effluents rejetés de 500 mg/L.

L'Inspection relève que l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets précise que, pour le COT, le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du CoDERST. Dans ces conditions, la demande de l'exploitant peut être acceptable sous réserve que l'exploitant présente :

- des éléments relatifs à l'origine des COT dans les effluents ;
- des éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité de réduire la concentration en COT dans les effluents rejetés.
- Pour les Chlorures, il a été conclu que le flux rejeté conduisait à modifier le contexte de la surveillance des rejets et il a été demandé de présenter une proposition plus précise.

Par lettre du 05 octobre 2021, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une étude par ANTEA pour un rejet de 30700 mg/L (soit un flux de 9825 kg/j). Il précise que cette étude a conclu à un impact limité considérant que « *les concentrations diminuent progressivement en aval jusqu'à atteindre une valeur proche ou égale à la concentration observée en amont du point de rejet dans la zone de mélange* ». Dans ces conditions, l'exploitant a sollicité le maintien du cadre de surveillance prévu par arrêté du 09 avril 2015 (surveillance hebdomadaire, absence de VLE).

L'Inspection observe toutefois que l'exploitant ne présente aucun élément justifiant l'origine des concentrations en chlorures et l'impossibilité de réduire les concentrations rejetées sur la base d'éléments technico-économiques.

Des prescriptions complémentaires seront proposées ultérieurement afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2015.

Le respect des VLE applicables à ce jour est traité au constat 9 du présent rapport, pour ce qui concerne les substances réglementées par l'arrêté du 17 décembre 2019.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant la DBO5, l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 précise que « *Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, pour les sites soumis à autorisation, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques* ».

L'exploitant peut éventuellement s'appuyer sur ces éléments pour demander une modification de la VLE relative à la DBO5.

Dans ce cadre, il lui appartiendra de compléter sa demande au regard des éléments précisés dans le constat ci-dessus et notamment :

- de présenter des éléments circonstanciés relatifs aux concentrations observées en DBO5 au regard notamment de la nature des déchets traités (qui ne devraient pas être à l'origine de flux de DBO5 importants) ;
- de présenter des éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité de respecter la VLE fixée par l'arrêté du 02 février 1998 ;
- de justifier sa demande et de proportionner les VLE sollicitées aux caractéristiques réels de l'installation.

A défaut d'une demande réalisée dans ce cadre, l'exploitant devra respecter la VLE de 30 mg/L définie par l'arrêté du 02 février 1998.

La demande relative à la VLE de la DBO5, présentée par l'exploitant par lettre du 05 octobre 2021 n'ayant pas donné lieu à un retour de l'Inspection jusqu'à ce jour, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.

Concernant les COT, des éléments complémentaires sont également attendus en réponse aux observations formulées dans le constat ci-dessus et notamment :

- des éléments relatifs à l'origine des COT dans les effluents ;
- des éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité de réduire la concentration en COT dans les effluents rejetés ;
- des éléments relatifs aux concentrations en COT, en lien avec les concentrations en DBO5.

Concernant les Chlorures, des éléments complémentaires sont également attendus en réponse aux observations formulées dans le constat ci-dessus et notamment :

- des éléments relatifs à l'origine des Chlorures dans les effluents ;
- des éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité de réduire la concentration en Chlorures dans les effluents rejetés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Compatibilité milieu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Compatibilité milieu

**Prescription contrôlée :**

2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur

**Constats :**

L'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets des installations.

Il apparaît qu'aucun texte préfectoral n'est venu modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2015 en matière de surveillance des rejets aqueux, depuis les modifications de réglementations induites notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du

02 février 1998.

L'exploitant a communiqué une étude ANTEA de 2020 « étude d'impact dans le milieu récepteur ». Deux campagnes de mesure ont été réalisées en amont du point de rejet dans le cadre de cette étude.

Le flux admissible a été déterminé sur la base du débit d'étiage du grand canal d'Alsace (302 m<sup>3</sup>/s).

L'Inspection observe que le flux des rejets pris en compte correspond aux maximums des flux des rejets observés sur la période et non aux flux autorisés. Il en ressort que, dans certains cas, le flux pris en compte dans l'étude est inférieur aux flux autorisés.

Toutefois, à l'exception du Cuivre, la part des rejets étant très faible (inférieur à 1% dans la plupart des cas), l'Inspection considère que la prise en compte des flux autorisés ne remettrait pas en cause les conclusions de l'étude.

L'Inspection souligne de plus que certaines substances pour lesquelles il existe une Norme de Qualité Environnementale (NQE) n'ont pas été prises en compte et notamment les sulfates, Nonylphénols, Chloroforme, Diuron, Hexachlorocyclohexane.

En outre, pour les substances sans NQE, l'exploitant peut s'appuyer sur les valeurs guides, voire les PNEC (Predicted No-Effect Concentration – Concentration prédictive sans effet sur l'environnement).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de compléter l'étude réalisée dans un délai de trois mois au regard des observations formulées dans le constat ci-dessus.

L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le guide ministériel du 2 avril 2018 (Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau) pour le positionnement demandé.

Des outils sont par ailleurs mis à sa disposition sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.html>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Surveillance des effluents aqueux (toutes substances)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité des effluents aqueux

#### **Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre - Valeur limite (1)

[...]

Phosphore total (P total) - 3 mg/L (7) (19)

Indice phénol - 0,3 mg/L (19)

Indice hydrocarbure - 10 mg/L

(4) As : 0,1 mg/L Cd : 0,1 mg/L Cr : 0,1 mg/L (14) Cu : 0,25 mg/L (15) Pb : 0,1 mg/L (16) Ni : 1 mg/L (17)  
Zn : 2 mg/L

Chrome hexavalent (Cr(VI)) (4) - 0,05 mg/L (18)

Mercure (Hg) (4) - 10 µg/L

Composés organiques adsorbables (AOX) (4) - 1 mg/L

Cyanure libre (CN-) (4) - 0,1 mg/L

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station

4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2

(7) La valeur limite peut ne pas être applicable aux unités traitant des boues/débris de forage

(14) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement

(15) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement

(16) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement

(17) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L, sauf dans le cas d'un traitement physico-chimique minéral où la valeur limite d'émission reste à 1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement

(18) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 1 g/j, la valeur limite d'émission est 50 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 50 µg/L et 0,1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement

(19) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement

#### Constats :

L'Inspection a procédé à un contrôle par sondage des résultats des surveillances réalisées par l'exploitant sur la base du tableau de synthèse d'autosurveillance, ainsi que des rapports du laboratoire d'analyse du 04 mai 2023 (prélèvement du 21 mars 2023), du 31 août 2023 (prélèvement du 19 juillet 2023), du 02 novembre 2023 (prélèvement du 19 septembre 2023), du 26 février 2024 (prélèvement du 13 février 2024) et du 27 février 2024 (prélèvement du 08 janvier 2024).

Il a été constaté quelques dépassements ponctuels :

- indice hydrocarbures : 16 et 17 avril : 18,8 mg/L et 21 et 22 mars 2023 : 8,37 mg/L. L'exploitant a indiqué que l'origine de ces dépassements n'a pas pu être déterminée. L'analyse de ce paramètre étant sous-traitée, l'exploitant a indiqué que les résultats ont été réceptionnés après rejet des effluents ;
- Phosphore total : 27 et 28 juin 2023 : 5,44 mg/L et 03 et 04 juillet 2023 : 3,24 mg/L ; 26 et 27 juillet : 3,06 mg/L. L'exploitant a indiqué que ces dépassements sont probablement en lien avec les déchets réceptionnés (lots de cyanure conditionnés) comportant une part notable de phosphore organique qui ne peut être traitée par les procédés du site. L'exploitant a mis en place une surveillance du Phosphore total en amont du procédé de traitement des déchets afin d'évaluer la trajectoire des déchets. Il n'a pas été constaté d'autres dépassements après le mois de juillet.

L'Inspection observe que le tableau de suivi de l'exploitant comporte des erreurs sur les VLE indiquées dans l'onglet « rejets janvier » (ex : Hg, P).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant les paramètres à fréquence de surveillance journalière dont l'analyse est sous-traitée, il appartient à l'exploitant d'étudier les mesures envisageables pour lui permettre de s'assurer que les résultats soient disponibles avant rejet des effluents.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Surveillance des effluents aqueux (PFOA et PFOS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des effluents aqueux (PFOA et PFOS)

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre - Fréquence de surveillance (1)

PFOA - semestrielle

PFOS - semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

**Constats :**

Il a été constaté que les contrôles sont réalisés à une fréquence trimestrielle.

Les résultats des deux dernières campagnes de surveillance ont donné les résultats suivants :

- PFOA : 08 janvier 2024 : < 0,1 µg/L ; 19 septembre 2024 : < 0,2 µg/L ;

- PFOS : 08 janvier 2024 : < 0,1 µg/L ; 19 septembre 2024 : 1 µg/L.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Surveillance en continu des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/04/2015, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance en continu des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le pH et le débit des eaux industrielles sont mesurées en continu et enregistrés. En cas de pH non-conforme le rejet est interrompu

**Constats :**

Les canalisations de rejet sont munies de dispositifs permettant la mesure du pH et de la température.

Il a été constaté qu'il n'existe pas d'asservissement interrompant le rejet en cas de pH non-conforme, mais uniquement un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant a indiqué que compte tenu de la nature des effluents, il n'a pas connaissance de non-conformité survenue pour le paramètre pH.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, la robustesse des dispositions mises en œuvre pour respecter cette prescription (communication de procédures en cas de déclenchement d'alarme, ...).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Caractéristiques des eaux industrielles****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/04/2015, article 8.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des eaux industrielles**Prescription contrôlée :**

[...]

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes (concentration mesurée sur un échantillon représentatif de la bâchée, avant rejet) :

- [...]
- absence de matières flottantes
- absence de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- [...]

**Constats :**

Il n'a pas été constaté au cours du contrôle de matières flottantes ou de dégagement de gaz odorant au niveau du bassin d'eaux industrielles.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Fiabilité, répétabilité et reproductibilité des mesures****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/02/1998, article 58**Thème(s) :** Risques chroniques, Fiabilité, répétabilité et reproductibilité des mesures**Prescription contrôlée :**

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce

laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

**Constats :**

Les matières en suspension sont analysées en interne à une fréquence journalière dans le cadre de l'autosurveillance prescrite et par un laboratoire externe à une fréquence trimestrielle.

Il a été constaté des écarts significatifs entre les résultats obtenus en interne et ceux du laboratoire :

- 21 mars 2023 : 23 mg/L en interne, 80 mg/L en externe ;
- 19 juillet 2023 : 12,52 mg/L en interne et 80 mg/L en externe ;
- 19 septembre 2023 : 7 mg/L en interne et 68 mg/L en externe.

L'exploitant indique que ces différences sont liées à la concentration importante des effluents en sels, ainsi que d'ions carbonates et calcium qui entraînent une précipitation de carbonate de calcium, ce qui conduit à une précipitation qui se poursuit dans les échantillons prélevés. Ainsi, la différence de durée de conservation des échantillons, significative entre les analyses réalisées en interne et en externe, expliquerait ces différences d'après l'exploitant.

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses de manière synchronisée afin de valider cette hypothèse. En l'état, les éléments présentés par l'exploitant ne permettent pas de justifier la fiabilité et la représentativité des mesures.

De manière générale, l'Inspection a constaté que les contrôles réalisés par un organisme externe ne donnent pas lieu à une analyse comparative des résultats, ce qui constitue une non-conformité.

Enfin, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que, dans le cadre des contrôles de recalage, l'ensemble des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse doit être agréé ou accrédité. Or, les prélèvements ne sont pas réalisés par un tel organisme.

Après le contrôle, l'exploitant a communiqué un rapport relatif à un prélèvement réalisé le 22 septembre 2022 par un organisme externe. Toutefois, d'après les éléments présentés dans le rapport, le prélèvement a été réalisé à partir du dispositif de prélèvement de l'exploitant et non dans les conditions prévues par la présente prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Proposition de délais :** 1 mois